

Avenant n° 3 à l'ACCORD RELATIF A  
LA COMPOSITION ET LA MISE EN PLACE  
DES COMITES SOCIAUX ET ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT  
DES COMMISSIONS SANTE SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL  
ET DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Isabelle Caroff, agissant en qualité de Directrice des ressources humaines et de l'organisation, ci-après dénommée « France Télévisions »,

D'une part

Et

- les organisations syndicales, visées ci-dessous, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

### Préambule

En 2022, la structure de Direction des moyens interne de fabrication a évolué notamment avec la mise en place du site de Lomme dont l'activité est dédiée à la fiction.

Les activités de la fiction relevant de l'instance de proximité Sud, il a été décidé de rattacher les salariés de Lomme à l'instance de proximité Fabrique Sud,

Le présent avenant à l'accord dit architecture des instances a donc pour objet de modifier l'accord initial comme suit :

### Article 1 : Modifications de l'article 3.1 - Mise en place des Représentants de Proximité organisés en Instance de proximité de l'article 3 - Modalités de mise en place des Représentants de Proximité et des instances de proximité afférentes

La partie relative aux instances de proximité de la Fabrique Nord et sud est modifiée comme suit :

« Et au sein de deux Instances de proximité dédiées à la Direction des moyens de fabrication composées comme suit :

- Instance de proximité Fabrique Nord comprenant
  - Les salariés de la direction des moyens de fabrication rattachés aux sites de Lille, Rennes, Strasbourg et Nancy
  - et les salariés de la direction des moyens de fabrication de l'activité vidéo mobile dans l'ensemble du réseau France 3, y compris ceux des sites de de Lyon, Marseille et Toulouse.
  - à l'exclusion des salariés de la direction des moyens de Fabrication rattachés au CSE du Siège
- Instance de proximité Fabrique Sud, comprenant les salariés de la direction des moyens de fabrication rattachés aux sites de Lomme, Lyon, Marseille, Vendargues, Toulouse et Bordeaux, à l'exclusion de ceux exerçant l'activité de vidéo mobile »

IE YR DC  
CR 1

## Article 2 - Dispositions diverses

**2.1** Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 1<sup>er</sup> alinéa du code du travail et entre en vigueur dès à présent à l'occasion du cycle électoral qui vient de s'ouvrir pour le renouvellement des mandats des CSE.

**2.2** Il peut être dénoncé ou révisé dans les conditions légales en vigueur.

Toute demande de révision pourra être effectuée à tout moment, par courrier papier ou électronique adressé à l'ensemble des parties accompagné d'une proposition de rédaction nouvelle.

En application de l'article L2261-7-1 du code du travail, la demande de révision peut provenir, outre de la direction :

- Pendant le cycle électoral durant lequel l'accord a été signé : des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise signataires de l'accord
- A l'issue de cette période : de toute organisation syndicale représentative dans l'entreprise.

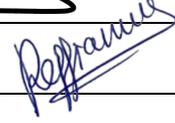
Une réunion ouvrant les négociations devra être organisée dans un délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Si aucun accord n'est trouvé dans un délai de quatre mois, la demande de révision est réputée caduque.

**2.3** Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise et déposé auprès de la DREETS et auprès du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris, Le **12 février 2025**

En 8 exemplaires originaux

Pour la Direction Isabelle Caroff, Directrice des Ressources Humaines et de l'Organisation	
Pour la CFDT Yvonne Roehrig, DSC	
Pour la CGT Danilo COMMODI, DSC	
Pour FO Catherine Reggianini, DSC FO	
Pour le SNJ	